



Dossier suivi par M. Amat  
BA n°

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-40 du 3 novembre 2020**

concernant le changement d'exploitant d'une carrière à ciel ouvert de calcaire exploitée par la société André TP sur la commune de Tornac au lieu-dit «Le Mas Neuf Ouest ».

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45, R.512-68 et R.516-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2018-06 du 30 mars 2018 autorisant la société ANDRE JP à exploiter une carrière de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux ainsi qu'une station de transit sur le territoire de la commune de Tornac au lieu-dit «Le Mas Neuf Ouest» ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2020-08-14-022 du 14 août 2020 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** le porter-à-connaissance présenté et transmis avec la demande de changement d'exploitant reçue par courrier en date du 19 avril 2019 ;
- Vu** la demande transmise le 19 avril 2019 à M. le sous-préfet d'Alès par laquelle la société SARL André TP dont le siège social est situé Zone d'Activités de Labahou – BP29 – 30140 Anduze sollicitant le changement d'exploitant en lieu et place de la société André JP de la carrière ayant fait l'objet de l'arrêté susvisé ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-06 du 19 mars 2020 portant mise en demeure de la société Andre TP situé sur la commune de Tornac au lieu dit « le mas neuf ouest » de procéder à l'actualisation des garanties financières ;
- Vu** l'acte de cautionnement des garanties financière reçu par courrier en date du 23 juin 2020 ;
- Vu** le projet d'arrêté complémentaire transmis pour observation à l'exploitant par courrier du 12 octobre 2020 ;
- Vu** L'absence d'observation de l'exploitant confirmée par courrier en date du 22 octobre 2020 ;

Considérant que la société André TP dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre d'exploiter la carrière susvisée et de prévenir les dangers et inconvénients de celle-ci, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est instruite dans les formes prévues à l'article R. 181-45 de ce même code ;

Considérant que l'article R. 181-45 du code de l'environnement indique notamment : " Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires " ;

Considérant qu'en application des prescriptions de l'article R 516-1 du code de l'environnement, l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis ;

Considérant la correction apportée à l'acte de cautionnement transmis par courrier à l'inspection en date du 22 juin 2020 référencé 0003573546 1 00003024621;

Considérant que l'acte présenté répond au montant et à la durée définies par l'arrêté indiqué ci-dessus.

Considérant que conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement, la société SARL André TP dispose ainsi des garanties financières auxquelles est subordonné le présent arrêté complémentaire ;

Considérant qu'il convient de modifier les prescriptions des articles 1.1 et 1.10.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2018-06 du 30 mars 2018 ;

**Sur** proposition du sous-préfet d'Alès ;

**Arrête :**

### **Article 1 - Changement d'exploitant**

Les prescriptions de l'article 1.1 de l'arrêté n° 2018-06 du 30 mars 2018 intitulé « BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION » sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"La SARL André TP dont le siège social est situé à ZA de Labahou - BP29 - 30140 Anduze (idem adresse administrative) sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté et, le cas échéant, de ses annexes techniques, est autorisée à procéder à l'exploitation :

- d'une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit « Le Mas Neuf Ouest » sur le territoire de la commune de Tornac ;

## **Article 2 - Actualisation du montant des garanties financières**

Les prescriptions de l'article 1.10.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-06 du 30 mars 2018 intitulé « MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES » sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Phase quinquennale n° 1	0 – 5 ans (2018 - 2023)	76701
Phase quinquennale n° 2	5 – 10 ans (2023 - 2028)	64247
Phase quinquennale n° 3	15 – 20 ans (2028 - 2033)	51794

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 111,5 (indice TP01 de juillet 2019).

## **Article 3 - Abrogation des dispositions antérieures**

Considérant qu'à l'exception des prescriptions mentionnées ci-dessus, les prescriptions non modifiées de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2018-06 du 30 mars 2018 sont maintenues.

## **Article 4 – Délai et voie de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES situé 16 Avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En application de l'article L.171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L.171-8-II-1°

du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

#### **Article 5 - Information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et pourra y être consultée.

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'inspection des installations classées, <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>

#### **Article 6 – Exécution**

Le sous-préfet d'Alès, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie - unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire de Tornac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société André TP dont le siège social est situé à ZA de Labahou - BP29 - 30140 Anduze.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet

  
Jean Rampon